

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE  
CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT –  
PARCELLE CM46 - COMMUNE D'ANGOULEME -  
AVENANT N° 1

DGA Ressources et Relations aux  
administrés - Affaires juridiques  
Numéro : 2022-D-368

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de  
GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions au Président,

VU, l'arrêté n°93 du 31 mai 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Thierry HUREAU en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

VU, la convention de servitude de passage de canalisations d'assainissement sur la parcelle cadastrée CM 46, située La prairie des Eaux Claires à Angoulême, approuvée par la décision n°2018-D-191 du 14 juin 2018,

Considérant que les surfaces nécessaires à la réalisation des travaux ont été modifiées,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de servitude de passage de canalisations d'assainissement passée avec Madame VEILLON Mahité Anita Maryse pour la parcelle cadastrée CM 46, située La Prairie des Eaux Claires à Angoulême susvisée, portant sur les surfaces nécessaires à la réalisation des travaux figurant en annexe 1, qui se substitue à l'annexe de la convention initiale.

**Article 2** – L'article 1<sup>er</sup> de la convention est modifié comme suit :

« GrandAngoulême établira une canalisation d'assainissement, ainsi que les ouvrages et accessoires nécessaires selon le plan et le tracé figurant en annexe et procèdera sur une largeur de 16 mètres maximum à tous les travaux de débroussaillement, abattage d'arbres et dessouchages reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations, aménagera un chemin carrossable le long de la canalisation sur une largeur de 3 mètres maximum, aménagera une zone de stockage des matériaux d'une surface de 400m<sup>2</sup> maximum. »

**Article 3** – L'article 3 de la convention est complété comme suit :

« En cas de vente des parcelles grevées de la servitude, la propriétaire s'oblige à faire connaître à son notaire, ainsi qu'aux acquéreurs et leur notaire, la présente convention et la faire transcrire dans l'acte de vente à venir. »

**Article 4** - En contrepartie de l'extension des droits consentis, GrandAngoulême s'engage à réaliser gracieusement au bénéfice de la propriétaire un branchement individuel au profit de la parcelle CM 366 sur la commune d'Angoulême.

**Article 5** – Cette servitude de passage fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière compétent aux frais de GrandAngoulême.

**Article 6** – Les crédits nécessaires pour les frais d'actes sont inscrits au budget annexe assainissement – article 6227.

**Article 7** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 23 NOV. 2022

Pour le Président,  
Le Conseiller délégué, membre du bureau,

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le 23 NOV. 2022  
Publié ou notifié,  
Le 23 NOV. 2022

Thierry HUREAU

